



Conseil de sécurité

instr.
GENERALE

S/19291
24 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Argentine, Congo, Emirats arabes unis, Ghana et Zambie :
projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande formulée par le Représentant permanent de la République populaire d'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies dans le document S/19278 du 19 novembre 1987,

Ayant entendu la déclaration de S. E. M. Venancio de Moura, Vice-Ministre des relations extérieures de la République populaire d'Angola,

Gravement préoccupé par la persistance des actes d'agression commis par le régime raciste d'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola,

Profondément préoccupé par les pertes tragiques en vies humaines et les dommages matériels résultant de ces actes,

Gravement préoccupé en outre par les violations persistantes de la souveraineté de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola perpétrées par l'Afrique du Sud raciste,

Rappelant ses résolutions 387 (1976), 428 (1978), 447 (1979), 454 (1979), 475 (1980), 545 (1983), 546 (1984), 567 (1985), 571 (1985), 574 (1985) et 577 (1985),

Gravement préoccupé également par le fait que la persistance de ces actes d'agression contre l'Angola constitue une grave menace à la paix et à la sécurité internationales,

Indigné par l'entrée illégale en République populaire d'Angola du chef du régime raciste d'Afrique du Sud et de certains de ses ministres,

Conscient de l'urgente nécessité de prendre immédiatement des mesures efficaces pour prévenir et écarter toutes menaces à la paix et à la sécurité internationales que créent les actes d'agression de l'Afrique du Sud,

1. Condamne énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour les actes d'agression qu'il continue de perpétrer, en les intensifiant, contre la République populaire d'Angola, ainsi que pour la persistance de son occupation de certaines parties du territoire de cet Etat, qui constituent une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola;
2. Condamne énergiquement l'entrée illégale en République populaire d'Angola du chef du régime raciste d'Afrique du Sud et de certains de ses ministres, en violation flagrante de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Angola;
3. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour avoir utilisé le Territoire de la Namibie comme base pour perpétrer des actes d'agression et de déstabilisation contre l'Angola;
4. Exige une fois de plus que l'Afrique du Sud mette fin immédiatement à ses actes d'agression contre la République populaire d'Angola et retire sans condition toutes ses forces occupant le territoire angolais, et qu'elle respecte scrupuleusement la souveraineté, l'espace aérien, l'intégrité territoriale et l'indépendance de l'Angola;
5. Décide de charger le Secrétaire général de suivre le retrait des forces militaires sud-africaines du territoire de la République populaire d'Angola et de lui rendre compte de l'application de la présente résolution le 10 décembre 1987 au plus tard;
6. Demande à tous les Etats Membres de coopérer avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution et de s'abstenir de toute action qui nuirait à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de la République populaire d'Angola;
7. Décide de se réunir à nouveau lorsqu'il aura reçu le rapport du Secrétaire général sur l'application de la présente résolution;
8. Décide de rester saisi de la question.
